

toutefois, dans les cités et les villes. La corporation est composée de cinq commissaires s'il s'agit de la majorité religieuse ou bien de trois syndics, pour la minorité.

Les commissaires et les syndics d'écoles sont élus pour trois ans; cinq commissaires ou trois syndics forment une corporation scolaire. Leurs devoirs sont nombreux, mais, en résumé, on peut dire qu'ils doivent ériger une école dans chaque arrondissement, veiller à son entretien, la pourvoir des fournitures nécessaires, engager des maîtres et des maîtresses, surveiller leur enseignement, les payer chaque mois et régler les différends qui peuvent s'élever entre titulaires et parents.

Comme les corporations municipales, les corporations scolaires ont le droit d'imposer des taxes pour la construction des écoles, leur entretien et le paiement du personnel enseignant. La cotisation scolaire est répartie sur tous les biens imposables de la municipalité scolaire; le rôle d'évaluation, préparé par le conseil municipal, doit servir de base aux cotisations imposées par les corporations scolaires, sauf de rares exceptions.

Autrefois, les corporations scolaires avaient sous leur contrôle des écoles de quatre degrés: les maternelles, les primaires-élémentaires, les primaires-intermédiaires et les primaires-supérieures. Une modification de cette classification a été mise en vigueur en septembre 1923, par laquelle les trois dernières catégories n'en forment plus que deux, le cours primaire (4 ans) et le cours intermédiaire (4 ans). Le programme d'études a été modifié de façon à donner un enseignement plus approprié aux enfants de la campagne, afin de les garder au sol, et à fournir à ceux des villes une formation qui les prépare à l'industrie, au commerce ou à la finance.

Outre les écoles sous le contrôle des corporations scolaires, il y a encore les collèges classiques où se donne l'enseignement secondaire, de même que quatre universités, sans compter plusieurs écoles spéciales. Toute l'organisation scolaire publique est dirigée par le Conseil de l'Instruction publique qui rédige les règlements scolaires et le programme des études; il choisit aussi les professeurs et les principaux des écoles normales, ainsi que les examinateurs chargés d'accorder des brevets d'enseignement; enfin, il approuve, quand il le juge à propos, les manuels scolaires qui lui sont soumis. Ce Conseil est présidé, quand il siége, c'est-à-dire, quand les deux comités se réunissent, par le surintendant de l'Instruction publique, lequel dirige aussi le département de l'Instruction publique. Il est nommé à vie, par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais c'est le Secrétaire de la province qui est le porte-parole de ce département, et qui est responsable de son administration devant la législature.

V.—ONTARIO.¹

Esquisse historique.—La partie septentrionale du territoire actuel de la province d'Ontario fut cédée à l'Angleterre en 1713, par le traité d'Utrecht, et la partie méridionale en 1763, par le traité de Paris. A cette dernière date, la totalité de la population blanche était d'environ 1,000 habitants, établis principalement le long de la rivière Détroit. Par une proclamation royale du 7 octobre 1763 l'est de la province, puis par l'Acte de Québec de 1774 (14 Geo. III, chap. 83) la totalité de l'Ontario méridional d'aujourd'hui, furent incorporés à la province de Québec, sous les lois civiles françaises et les lois criminelles anglaises mais sans gouvernement représentatif. Les Loyalistes de l'Empire-Uni, qui avaient quitté les Etats-Unis pour venir s'établir dans ce pays, réclamèrent avec insistance des institutions

¹Adaptation d'un article de S. A. Cudmore, rédacteur de l'Annuaire du Canada, publié dans l'Annuaire du Canada de 1921.